

Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Sixième session
Genève, 20 – 22 juin 2016

RÉSUMÉ DE LA PRÉSIDENTE

approuvé par le Groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 20 au 22 juin 2016.
2. Les membres ci-après de l'Union de La Haye étaient représentés lors de la session : Allemagne, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Italie, Japon, Lituanie, Norvège, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Pologne, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Suisse, Suriname, Turkménistan et Turquie (22).
3. Les États ci-après étaient représentés par des observateurs : Algérie, Arabie saoudite, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Fédération de Russie, Indonésie, Kazakhstan, Madagascar, Mexique, Philippines, République tchèque, Royaume-Uni, Thaïlande et Zimbabwe (16).
4. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association communautaire du droit des marques (ECTA), MARQUES – Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Association française des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA) et Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) (6).

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

5. M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la sixième session du groupe de travail et souhaité la bienvenue aux participants.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

6. Mme Marie Kraus (Suisse) a été élue à l'unanimité présidente du groupe de travail et Mmes Sohn Eunmi (République de Corée) et Sengül Kultufan Bilgili (Turquie) ont été élues à l'unanimité vice-présidentes.

7. Mme Päivi Lähdesmäki (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document H/LD/WG/6/1 Prov.) sans modification.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA CINQUIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/5/8 Prov.

10. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport (document H/LD/WG/5/8 Prov.) sans modification.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION RÉVISÉE DE MODIFICATION DES RÈGLES 21 ET 26 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/6/2.

12. Prenant en considération les préoccupations exprimées par la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a présenté une proposition tendant à ce qu'un nouvel alinéa soit ajouté à la règle 21.

13. La présidente a conclu que le groupe de travail était favorable à ce qu'une proposition de modification du règlement d'exécution commun concernant les règles 21 et 26 et le barème des taxes, faisant l'objet de l'annexe du document H/LD/WG/6/2, après que des modifications mineures, ayant trait à l'adjonction d'un nouvel alinéa 9 à la règle 21, y avaient été apportées, telle qu'elle figurait dans l'annexe I du résumé présenté par la présidente, soit soumise à l'Assemblée de l'Union de La Haye pour adoption. La date de son entrée en vigueur serait déterminée par le Bureau international.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION RÉVISÉE DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 14 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN

14. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/6/3.

15. Prenant en considération les différents points de vue exprimés par les délégations et les représentants des groupes d'utilisateurs, le Secrétariat a présenté une proposition révisée relative à une modification de la règle 14.

16. La présidente a conclu que le groupe de travail était favorable à ce qu'une proposition de modification du règlement d'exécution commun concernant la règle 14, figurant dans l'annexe II du résumé présenté par la présidente, soit soumise à l'Assemblée de l'Union de La Haye pour adoption. La date de son entrée en vigueur serait déterminée par le Bureau international.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET RELATIF À L'AMÉLIORATION DE LA PRÉCISION DES DONNÉES INSCRITES AU REGISTRE INTERNATIONAL

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/6/4.

18. La présidente a noté que le groupe de travail se félicitait de la structure proposée des données relatives aux enregistrements internationaux, telle qu'elle était reproduite à l'annexe II du document H/LD/WG/6/4, et qu'il invitait le Bureau international à présenter une analyse des incidences pratiques, techniques et juridiques de la structure des données proposée, aux fins de son examen à la septième session du groupe de travail.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉVOLUTION RÉCENTE DU SYSTÈME DE LA HAYE

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/6/5.

20. La présidente a conclu que le groupe de travail avait pris note des informations contenues dans le document H/LD/WG/6/5.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

21. Le Secrétariat a exprimé sa gratitude pour les observations formulées par certains offices et groupes d'utilisateurs sur la version révisée des *Orientations quant à la façon de préparer et de fournir des reproductions afin d'éviter d'éventuels refus émis par les offices procédant à un examen au motif que le dessin ou modèle industriel faisant l'objet d'un enregistrement international n'a pas été suffisamment divulgué*. Le Secrétariat a informé le groupe de travail que ces orientations seraient mises à disposition sur le site Web de l'OMPI au début du mois de juillet 2016.

22. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait part de son intérêt pour l'utilisation du service d'accès numérique aux documents de priorité (DAS) aux fins de l'échange de documents de priorité concernant les dessins et modèles industriels et elle a encouragé les autres délégations à l'envisager.

23. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé que le Bureau international examine la notion de rétablissement des droits au sein du système de La Haye.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LA PRÉSIDENTE

24. Le groupe de travail a approuvé le résumé présenté par la présidente, tel qu'il figure dans le présent document.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

25. La présidente a prononcé la clôture de la sixième session le 22 juin 2016.

[Les annexes suivent]

**Règlement d'exécution commun
à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960
de l'Arrangement de La Haye**

(en vigueur le [...])

*Règle 21
Inscription d'une modification*

1) [*Présentation de la demande*] a) Une demande d'inscription doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel approprié lorsque cette demande se rapporte à

- i) un changement de titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international;
- ii) un changement de nom ou d'adresse du titulaire;
- iii) une renonciation à l'enregistrement international à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées;
- iv) une limitation, à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées, portant sur une partie des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international;

v) la fourniture des nom et adresse du créateur, ou à un changement de nom ou d'adresse du créateur, de l'un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international.

b) La demande doit être présentée par le titulaire et signée par celui-ci; toutefois, une demande d'inscription de changement de titulaire peut être présentée par le nouveau propriétaire, à condition qu'elle soit

- i) signée par le titulaire, ou
- ii) signée par le nouveau propriétaire et accompagnée d'une attestation établie par l'autorité compétente de la partie contractante du titulaire selon laquelle le nouveau propriétaire semble être l'ayant cause du titulaire.

2) [*Contenu de la demande*] La demande d'inscription d'une modification doit contenir ou indiquer, en sus de la modification demandée,

- i) le numéro de l'enregistrement international concerné,
- ii) le nom du titulaire, sauf lorsque la modification porte sur le nom ou l'adresse du mandataire,
- iii) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, le nom et l'adresse, indiqués conformément aux instructions administratives, du nouveau propriétaire de l'enregistrement international,
- iv) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, la ou les parties contractantes à l'égard desquelles le nouveau propriétaire remplit les conditions pour être le titulaire d'un enregistrement international,
- v) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international qui ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels et toutes les parties contractantes, les numéros des dessins ou modèles industriels et les parties contractantes désignées concernés par le changement de titulaire,

vi) en cas de fourniture des nom et adresse du créateur du dessin ou modèle industriel, les numéros des dessins ou modèles industriels concernés lorsque la personne n'est pas le créateur de la totalité des dessins et modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international, et

vii) le montant des taxes payées et le mode de paiement, ou l'instruction de prélever le montant requis des taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, ainsi que l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions.

[...]

9) [Inscription d'un changement de nom du créateur] Toute inscription d'un changement de nom du créateur en vertu de l'alinéa 1)a)v) est réputée sans effet dès l'origine si une telle inscription concerne un changement quant à la personne du créateur.

Règle 26
Publication

1) [*Informations concernant les enregistrements internationaux*] Le Bureau international publie dans le bulletin les données pertinentes relatives

- i) aux enregistrements internationaux, conformément à la règle 17;
- ii) aux refus, en indiquant s'il y a une possibilité de réexamen ou de recours, mais sans publier les motifs de refus, et aux autres communications inscrites en vertu des règles 18,5) et 18*bis*.3);
- iii) aux invalidations inscrites en vertu de la règle 20.2);
- iv) aux changements de titulaire et fusions, modifications du nom ou de l'adresse du titulaire, renoncations, ~~et~~ limitations, fourniture des nom et adresse du créateur et changement de nom ou d'adresse du créateur inscrits en vertu de la règle 21;
- v) aux rectifications effectuées en vertu de la règle 22;
- vi) aux renouvellements inscrits en vertu de la règle 25.1);
- vii) aux enregistrements internationaux qui n'ont pas été renouvelés;
- viii) aux radiations inscrites en vertu de la règle 12.3)d);
- ix) aux déclarations selon lesquelles un changement de titulaire est sans effet, et au retrait de telles déclarations, inscrits en vertu de la règle 21*bis*.

[...]

BARÈME DES TAXES
(en vigueur le [...])

(francs suisses)

[...]

V. *Inscriptions diverses*

13.	Changement de titulaire	144
14.	Changement de nom ou d'adresse du titulaire	
14.1	Pour un enregistrement international	144
14.2	Pour chaque enregistrement international supplémentaire du même titulaire inclus dans la même demande d'inscription	72
<u>14<i>bis</i>. Fourniture des nom et adresse du créateur, ou changement de nom ou d'adresse du créateur du dessin ou modèle industriel</u>		
<u>14<i>bis</i>.1 Pour un enregistrement international</u>		<u>144</u>
<u>14<i>bis</i>.2 Pour chaque enregistrement international supplémentaire inclus dans la même demande d'inscription</u>		<u>72</u>

[...]

[L'annexe II suit]

**Règlement d'exécution commun
à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960
de l'Arrangement de La Haye**

(en vigueur le [...])

*Règle 14
Examen par le Bureau international*

1) [*Délai pour corriger les irrégularités*] a) Si le Bureau international constate que la demande internationale ne remplit pas, au moment de sa réception par le Bureau international, les conditions requises, il invite le déposant à la régulariser dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation adressée par le Bureau international.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), si le montant des taxes perçues au moment de la réception de la demande internationale est inférieur au montant correspondant à la taxe de base pour un dessin ou modèle, le Bureau international peut en premier lieu inviter le déposant à payer au moins le montant correspondant à la taxe de base pour un dessin ou modèle dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation adressée par le Bureau international.

[...]

3) [*Demande internationale réputée abandonnée; remboursement des taxes*]
Lorsqu'une irrégularité, autre qu'une irrégularité visée à l'article 8.2)b) de l'Acte de 1999, n'est pas corrigée dans les délais visés ~~à l'~~aux alinéas 1)a) et b), la demande internationale est réputée abandonnée et le Bureau international rembourse les taxes payées pour cette demande, après déduction d'un montant correspondant à la taxe de base.

[Fin de l'annexe II et du document]